



PLAN ÉDUCATIF LOCAL

CONVENTION

Entre :

La ville de Miramas, sise Hôtel de Ville place Jean Jaurès 13148 Miramas cedex,
représentée par Monsieur Frédéric VIGOUROUX, Maire ou son représentant habilité

et désignée ci-après "la ville", d'une part

Et :

L'association socio-culturelle la Passerelle, soumise au régime de la loi du 1^{er} juillet 1901,
dont le siège social est à place du Foirail – BP 70023 - 13 142 Miramas cedex,
dont la constitution aux termes de ses statuts déposés en Sous-Préfecture le 21 juillet 2015,
a fait l'objet d'une insertion au Journal Officiel,
représentée par Monsieur RUIZ Mickaël , son Président,

et désigné ci-après « l'opérateur », d' autre part

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Contenu de la mission

Dans le cadre des actions liées au Plan Educatif Local en faveur des enfants et des adolescents de 11 à 17 ans, la Ville apporte son soutien à l'association socio-culturelle la Passerelle, qui l'accepte afin que celle-ci puisse assurer dans de bonnes conditions le projet «Accueil jeunes - centre social Carraire ».

A noter que les actions liées à l'accueil jeunes sont également soutenues financièrement la caisse d'allocations familiales à travers le « Bonus Territoire », dispositif supplantant le CEJ à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 2 : Objectifs de la mission

- Création d'un espace jeunes,
- Prise de responsabilité,
- Favoriser des actions collectives,
- Favoriser l'expression des jeunes.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023

Reçu en préfecture le 22/11/2023

Publié le 24/11/2023

ID : 013-211300637-20231115-177_2023-DE



Article 3 : Conditions d'exécution

L'opérateur s'engage, avec la participation financière de la Ville, à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au bon fonctionnement de cette action et d'autoriser le suivi de sa réalisation par la mise en place d'un comité de suivi associant les financeurs (CAF, Commune) et le coordonnateur du Plan Éducatif Local

Article 4 : Durée

La présente Convention est conclue pour une durée d'un an avec l'obligation de réaliser l'action pendant cette période.

Article 5 : Coût de la mission et mode de versement

La participation communale à la rémunération de l'opérateur pour la réalisation de cette action est fixée suite à la déduction des « Bonus Territoire » perçus pour l'année précédente. La somme de 13 567,92 € est révisable et payable en une fois par la ville.

L'opérateur devra fournir un compte-rendu qualitatif sur l'action menée et un bilan financier.

Article 6 : Modalités de paiement

En cas de non-exécution ou de modification significative du contenu ou du déroulement de l'action, la ville se réserve le droit, après avoir entendu l'opérateur, de mettre fin à son aide et (ou) d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au titre de la présente convention.

Fait à Miramas, le

**Pour l'association
Le Président,**

**Pour la ville de Miramas
Le Maire,**

Mickaël RUIZ

Frédéric VIGOUROUX